



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche

Arrêté préfectoral n°07-2022-05-13-00005

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-28-7 du 28 janvier 2009 modifié autorisant la société Carrière DODET à exploiter une carrière et à mettre en service des installations de traitement des matériaux sur la commune de Thueyts aux lieux-dits "Le Bes", "Le Chomel", "Le Prat", "Les Rompudes", "Le Combeau" et "Les Vignes de la Gravenne"

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1D/2B-73/129 du 06 décembre 1973, autorisant la Société de Pouzzolane de l'Ardèche et du Sud-Est à exploiter une carrière de pouzzolane sur la commune de Thueyts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1D/2B/75/65 du 16 juillet 1975 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la SA Pierre SEROUL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91/453 du 03 juin 1991 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la Société Ardéchoise de Pouzzolane de l'Ardèche et du Sud-Est (SPASE) ;

VU l'arrêté n° 93/941 du 25 octobre 1993 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de Thueyts, aux lieux-dits "Le Bes", "Le Chomel", et "Les Rompudes" pour une période de 20 ans ;

VU l'arrêté n° 94/152 du 28 février 1994 autorisant la Société de Pouzzolane de l'Ardèche et du Sud-Est (SPASE) à exploiter et à étendre une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de Thueyts, aux lieux-dits "Le Bes", "Le Chomel", "Les Rompudes" et "Le Combeau", pour une période de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-28-7 du 28 janvier 2009, autorisant la Société Ardéchoise de Pouzzolane de l'Ardèche et du Sud-Est (SPASE) à exploiter une carrière de pouzzolane aux lieux-dits "Le Bes", "Le Chomel", "Les Rompudes", "Le Combeau" et "Les Vignes de la Gravenne", sur le territoire de la commune de Thueyts, pour une durée de 25 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-322-21 du 18 novembre 2009 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société Carrière DODET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-12-30-002 du 30 décembre 2020 autorisant la société Carrière DODET à réaliser deux tirs d'essais ;

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière déposé par l'exploitant le 26 juillet 2021 et complété le 20 décembre 2021 et le 28 février 2022 en vue de faire usage d'explosifs pour l'exploitation du massif granitique situé dans le périmètre d'exploitation autorisé de la carrière ;

VU le rapport d'analyse des résultats des tirs d'essais du Cerema du 19 février 2021 ;

VU l'étude des impacts prévisibles des tirs d'explosifs ;

VU le rapport de l'inspection des installations classée en date du 6 mai 2022 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral et sa réponse par courriel du 10 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour atteindre les cotes minimales d'exploitation du site prévues par l'arrêté préfectoral n°2009-28-7 du 28 janvier 2009, la société Carrière DODET souhaite exploiter le massif granitique situé dans la carrière, à l'aide d'explosifs ;

CONSIDÉRANT que les deux tirs d'essais sur la carrière ont permis au CEREMA de réaliser l'étude vibratoire définissant deux coefficients d'amortissement k propre aux constructions riveraines ;

CONSIDÉRANT que le CEREMA conclut en la possibilité de réaliser des tirs de production dans la carrière sus-visée sans que les nuisances générées par ces tirs, en termes de vibrations et de surpressions aériennes, puissent être à l'origine d'apparition de dommages dans les bâtiments situés à proximité ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant à ce que les vibrations générées par chaque tir d'exploitation sur les habitations les plus proches soient inférieures à 5 mm/s dans les conditions de mesure prévues par l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

CONSIDÉRANT qu'une surveillance systématique sera opérée sur les tirs d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-28-7 du 28 janvier 2009 modifié, autorisant l'exploitation de la carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de Thueyts, aux lieux-dits "Le Bes", "Le Chomel", "Le Prat", "Les Rompudes", "Le Combeau" et "Les Vignes de la Gravenne" au profit de la société Carrière DODET, est modifié suivant les dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 :

Il est pris acte du changement de dénomination sociale de la société SAS Carrière Dodet en SAS Carrières Dodet.

Article 3 :

Le tableau de classement, dans la nomenclature des activités autorisées, prévu par l'article 1.1 de l'arrêté du 28 janvier 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités relevant de la nomenclature ICPE	Volume des activités	N° de nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière	Capacité maximale de production de : 60 000 tonnes/an (comprenant à la fois de la pouzzolane et du granite)	2510-1	A
Installation de broyage concassage	Installation mobile primaire de 285 kW et secondaire de 100 kW	2515-1 a)	E

Article 4 :

L'article 7.3 « Abattage à l'explosif » de l'arrêté n° 2009-28-7 du 28 janvier 2009 modifié est remplacé par l'article suivant :

Article 7.3 : Abattage à l'explosif

Les tirs de mines pour l'exploitation du massif granitique au sein de la carrière sont autorisés dans la limite de 12 par an.

Ils s'effectuent dans les conditions prévues dans le dossier de porter connaissance modifié déposé par l'exploitant le 26 juillet 2021 et complété le 20 décembre 2021 et le 28 février 2022. L'implantation de ceux-ci doit permettre le respect des cotes minimales d'exploitation du site prévues par l'arrêté préfectoral n°2009-28-7 du 28 janvier 2009. Les risques de projections, de vibrations et de bruits devront être pris en compte conformément au dossier déposé.

Ces tirs ont lieu du lundi au vendredi, hors jours fériés. Aucun tir ne sera effectué durant les mois de juillet et d'août.

Les plans de tir sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un enregistrement des vibrations produites est réalisé systématiquement lors des tirs. Cet enregistrement fait l'objet d'un rapport d'analyse des résultats obtenus, qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La population environnante, la gendarmerie ainsi que la commune de THUEYTS, sont prévenues de la date et de l'heure du tir, par tout moyen approprié, au plus tard la veille du tir. Lors de la réalisation du tir, la circulation sur la voie communale longeant l'Est de la carrière est systématiquement interrompue le temps de la procédure de tir.

Article 5 :

L'article 14.2 « Vibrations » de l'arrêté n° 2009-28-7 du 28 janvier 2009 modifié est remplacé par l'article suivant :

Article 14.2 : Vibrations

I – Pour chaque tir de mines, l'exploitant adaptera ses techniques de tir afin que ceux-ci ne soient pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s dans les trois axes des constructions.

Le suivi des vibrations sera réalisé systématiquement au droit des habitations et aménagements les plus proches. Pour la localisation des sismographes, se référer au plan en annexe I du présent arrêté.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures de vibrations. Celui-ci est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de LYON par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 7

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie du Thueyts pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Thueyts et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CARRIERES DODET.

Fait à Privas, le **13 MAI 2022**

Le préfet,

Thierry DEVIMEUX



ANNEXE I de l'arrêté complémentaire n° 04-2022-05-13-00005
Localisation des sismographes

Les vibrations sont mesurées par 3 capteurs répartis selon le plan ci-après :

